

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 31 août 2018

<http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- *En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.*
- *En complicité de la gendarmerie de St Orens.*

« *Fait reconnu pour obstacle à l'accès de toutes les juridictions administratives par décision du Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018* »

M.Mde le Président
Conseil d'Etat
Service responsabilité de l'Etat
1 Place du PALAIS ROYAL
75100 PARIS

Lettre recommandée avec AR : 1A 151 216 3265 8

RECOURS EN NULLITE DE L'ORDONNANCE N° 419185
Rendue le 31 juillet 2018

Dans une procédure en appel devant le Conseil d'Etat :

Ayant pour objet : *Action en responsabilité contre l'Etat Français pour dysfonctionnement de notre service public judiciaire et administratif :*

- *Et pour refus d'indemniser une détention arbitraire du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011 autant par les juridictions administratives que judiciaires.*
- *De tels agissements sont constitutifs d'actes criminels*

Recours : Sur décision implicite de rejet du ministre de la justice en sa saisine **du 19 décembre 2017 enregistrée le 27 décembre 2017.** « Saisine restée encore une fois sous silence ».

Monsieur, Madame le Président,

En date du 19 mars 2018 je vous saisissais en recours sur une décision implicite de rejet du ministre de la justice née le 27 février 2018 suite à sa saisine du 27 décembre 2017.

- Et qui est en votre possession.

En date du 11 avril 2018 le Conseil d'Etat m'en accuse réception.

Je rappelle qu'il était joint une demande et un dossier complet pour obtenir l'aide juridictionnelle totale à fin que la procédure soit régularisée par un avocat.

Le conseil d'Etat m'en a informé de l'enregistrement du dossier par courrier du 22 mars 2018 et de la prise en compte de la demande d'aide juridictionnelle.

Par courrier du 28 mars 2018 il m'est notifié une ordonnance du 27 mars 2018 me refusant l'aide juridictionnelle au moyen que ma demande est dénuée de fondement et portée à ma connaissance seulement le 9 avril 2018.

- *Qu'en date du 12 avril 2018 j'ai formé un recours contre cette dite ordonnance me refusant l'aide juridictionnelle.*

Le Conseil d'Etat m'en a accusé réception de mon recours du 12 avril 2018 par courrier du 23 avril 2018.

Le Conseil d'Etat pour faire obstacle au recours de l'aide juridictionnelle :

Premier élément :

Rend une ordonnance le 31 juillet 2018 en indiquant qu'une ordonnance a été rendue refusant le recours de l'A.J, décision qui aurait été notifiée le 11 juin 2018 *alors qu'aucune décision ne m'a été notifiée.*

- *Certes sauf erreur ou omission de ma part, je vous demande de m'en apporter la preuve de cette notification par l'accusé de réception signé de ma personne.*

Deuxième élément :

Rejette ma requête du 19 mars 2018 et sur recours d'une décision implicite de rejet née le 27 février 2018 sur une requête saisissant le ministre de la justice en date du 27 décembre 2017 et pour les motifs de droit invoqués.

Rejet de la requête au motif :

- Que le recours est porté devant une juridiction incompétente pour en connaître. ?

Observations et contestation justifiant l'erreur matérielle :

Alors que la décision née le 27 février 2018 est une décision administrative dont l'appel est seul Compétant devant le Conseil d'Etat.

Et d'autant plus que la demande d'indemnisation est formée pour avoir été détenu arbitrairement sans une condamnation définitive par l'administration pénitentiaire qui est un organe administratif sous la responsabilité dont compétence des juridictions administratives.

Soit :

Au vu de l'administration pénitentiaire de ne m'avoir communiqué le jugement du 15 septembre 2011.

Au vu du refus de la juridiction judiciaire de statuer sur l'appel du jugement du 15 septembre 2011 obtenu après ma libération postérieurement au 24 novembre 2011.

Au vu du refus du recours en révision sur le jugement du 15 septembre 2011 alors que ce dernier avait été inscrit en faux en écritures publiques et authentique, dénoncé aux parties après avoir été enregistré au tribunal et mis en exécution. « Soit ***consommé justifiant la détention arbitraire*** »

Au vu du refus du Premier Président de la cour d'appel de Toulouse de faire droit à la demande d'indemnisation de ma détention arbitraire qui ne peut être contestée au vu de toutes les pièces produites et des jurisprudences en vigueur rendues par la CNRD.

Au vu du recours devant la CNRD qui s'est refusée d'ordonner l'indemnisation des préjudices causés par cette détention arbitraire alors qu'il est reconnu que Monsieur LABORIE André n'a jamais été jugé définitivement, l'appel formé contre le jugement du 15 septembre 2011 n'a jamais été entendu devant un tribunal, aucune convocation de Monsieur LABORIE André.

- ***Privant Monsieur LABORIE André d'obtenir la relaxe.***

Soit un réel dysfonctionnement de nos services publics administratifs.

- « De l'administration **pénitentiaire** qui a détenu Monsieur LABORIE André sans lui avoir notifié le jugement du 15 septembre 2011 et comme le relate l'acte d'écrou »
- Et sans une condamnation définitive, Monsieur LABORIE André privé de sa voie de recours « L'appel sur le dit jugement du 15 septembre 2011 »

Soit au vu de tous les éléments le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur la responsabilité de l'Etat suite aux agissements de l'administration pénitentiaire qui m'a détenu arbitrairement du 15 septembre 2011 au 24 novembre 2011 et comme relaté dans mes écrits saisissant Madame la Ministre de la justice faisant naître aussi une décision administrative sous la seule compétence de sa voie de recours : « ***Le conseil d'Etat*** ».

Qu'en conséquence **je soulève une grave erreur matérielle** en son ordonnance rendue le 31 juillet 2018 qui doit être réparée à réception afin de permettre le recours devant le Conseil d'Etat contre la décision implicite de rejet né le 27 février 2018 et qui fait suite à la saisine de Madame le Ministre de la justice le 27 décembre 2017.

Procédure en responsabilité de l'Etat contre un dysfonctionnement réel de nos services publics, en l'espèce « *de l'administration pénitentiaire* » qui a détenu arbitrairement Monsieur LABORIE André en violation de toutes les règles de droit et sans une condamnation définitive dont il est fondé de demander à l'état français réparation de tous ses préjudices subis.

Soit il est de droit que l'octroi à l'aide juridictionnelle « *Dans la configuration financière portée à votre connaissance en ma demande principale* » soit ordonné à fin que soit nommé un avocat et qui de droit pour régulariser la procédure devant le Conseil d'Etat.

Dans cette attente vous pouvez retrouver l'entière procédure sur mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives ou vous pouvez consulter et imprimer toutes les pièces utiles à la manifestation de la vérité.

Soit au lien ci-dessous :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PRISON%202011/Respons%20%200ETAT%2020%2012%202017/Ministre%20justice%2020%2012%202017.htm>

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

